



École La Mennais

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École La Mennais

Téléphone : 418-796-0502

Courriel : lamennais@cssdn.gouv.qc.ca

© École La Mennais, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École La Mennais
Nom de la directrice ou du directeur	Michèle Binette
Type d'enseignement	Préscolaire/Primaire
Nombre d'élèves	206 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	Collaboration, bienveillance, cohérence
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment d'engagement et d'attachement à l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire positif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julie Montminy, T.E.S
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Ève Chouinard, enseignante Jovane Leclerc, enseignante Karine Bergeron, T.E.S
Mandats du comité	-Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte -Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école -Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte -Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire -Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement
Fréquence des rencontres du comité	Tous les jours 2 de 9h30 à 10h

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage : <ul style="list-style-type: none">- À accueillir l'élève et ses parents avec bienveillance- À assurer des suivis rigoureux auprès de l'équipe-école afin de veiller à la sécurité et au bien-être de l'élève- À prendre des mesures adaptées et justes et en
---------------------------------------	--

	<p>informer les parents avec transparence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les récidives
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p>	<p>La direction s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À accueillir l'élève et ses parents avec impartialité dans un climat de dialogue respectueux - À informer clairement les parents et l'élève des faits reprochés de manière objective - À annoncer les conséquences ainsi que les étapes à venir, si la situation perdure ou évolue, avec transparence - À offrir un accompagnement adapté à la situation vécue - À travailler en collaboration avec les parents

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Questionnaire Mobilisation-CVI en avril 2025
Questionnaire maison en lien avec les activités offertes aux élèves durant l'année 2024-2025
Impact protocole (Nombre de notifications SOI avant et après)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Depuis l'application du protocole d'intervention, une amélioration a été constaté pour plusieurs types d'interventions :

Jaune : Diminution de 25 %
Rouge : Diminution de 54 %

Toutes les activités offertes aux élèves au courant de l'année ont été appréciées.

Les forces de La Mennais:
85% des élèves se sentent en sécurité à l'école.
74% sentent qu'il y a de la justice à l'école.
79% des élèves se sentent soutenus par les adultes de l'école.
83% des élèves se sentent engagés dans leur réussite.
87% des élèves se sentent bien à l'école.

Une force des élèves concerne leur compétence socioémotionnelle. Ainsi, 76 % des élèves sont capables d'exprimer efficacement leurs sentiments, 83% sont capables de comprendre et de respecter les sentiments des autres, 78% sont capables de résoudre efficacement des conflits de manière pacifique et 71% des élèves sont capables d'utiliser des stratégies efficaces lorsqu'ils sont en colère.

Les défis de La Mennais:

Lorsqu'un élève est victime de violence verbale, 47% des comportements sont des insultes et 64% des insultes sont liées à des caractéristiques personnelles.

Lorsqu'un élève est victime de violence physique, 37% des comportements sont de la bousculade intentionnelle.

	<p>64% des élèves victimes en parlent à quelqu'un.</p> <p>Les élèves remarquent que les comportements violents sont 50% des bagarres, 76% des insultes et 58% des exclusions ou des rejets.</p> <p>Les élèves remarquent aussi que la violence physique et verbale est effectuée à 36% par un groupe d'élèves et 43% par un élève plus vieux.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<p>Les moyens mis en place ont aidé à faire augmenter l'estime de soi des élèves puisqu'il y a une augmentation de 8% des élèves qui se sentent capables de réussir à l'école. Il y a aussi un haut pourcentage des élèves qui se sentent bien à l'école. Cet élément est un facteur d'augmentation de l'estime de soi chez les élèves.</p> <p>Les moyens les plus appréciés des élèves sont le gala méritas de fin d'année, la vie étudiante, les certificats coup de coeur et l'enseignement des comportements attendus grâce aux techniques d'impact.</p> <p>Il est important de souligner que les pourcentages concernant les types de comportements subis par les élèves (insultes et traité de noms) sont dans la moyenne québécoise.</p> <p>Les activités appréciées des élèves en 2024-2025 seront reconduites en 2025-2026 avec l'aide des élèves de la vie étudiante. Ces activités permettent aux élèves d'augmenter leur estime.</p> <p>Une priorité pour l'an prochain est de former les adultes de l'école pour soutenir les élèves dans le développement de leur compétence socioémotionnelle. Les élèves sont déjà bons mais l'équipe voudrait augmenter davantage le pourcentage d'élèves capables de gérer efficacement leur colère. Un atelier sera aussi offert aux élèves sur le sujet. Ces moyens sont mis en place pour continuer d'augmenter l'estime de soi chez les élèves.</p>

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Tous les enseignants ont enseigné le contenu d'éducation à la sexualité de leur niveau.</p> <p>À partir du CVI, 90% des élèves n'ont jamais été victime de mots ou de gestes à caractère sexuel. Dans le 10% des élèves victimes, 12% ont subi des propos à caractère sexuel et 6% ont subi des gestes à caractère sexuel.</p>
--	---

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Poursuivre l'enseignement de tous les contenus d'éducation à la sexualité.</p> <p>Les résultats du CVI démontrent que les interventions sont efficaces.</p>
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>À partir du CVI, 60 % des élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble et la majorité des adultes aident les élèves à se sentir les bienvenus.</p> <p>Selon les élèves, 61% des élèves ont eu des conflits au moins 1 fois depuis le début de l'année. Ces conflits sont surtout reliés à l'origine ethnique ou les croyances religieuses.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>L'accueil bienveillant fait par les adultes explique le faible pourcentage de conflits et explique qu'il n'y a pas récurrence des sources de conflits.</p> <p>Une priorité pour l'équipe est d'augmenter le % des élèves de diverses origines ethniques à bien s'entendre. Une formation sera offerte aux membres du personnel.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

<p>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</p>

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La passation du questionnaire Mobilisation-CVI aux deux ans - Formations du coordonnateur du comité Climat scolaire positif - Modéliser les comportements attendus (ex. : méthode 1-2-3) -Assurer l'arrimage des pratiques entre les enseignantes de l'équipe-école -Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel -Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci - Enseignement de techniques d'impact visant à développer les compétences socio-émotionnelles - Affichage des règles dans toutes les classes - Consulter l'infographie sur le site Plus fort ensemble -Formation sur la violence offerte par le ministère -Point récurrent du climat scolaire lors de chaque rencontre des enseignants -Féliciter les comportements positifs grâce à un
--	--

systeme école (arbre de la réussite)

-Préparer et soutenir les transitions

-Plan de sécurité et de bien-être

-Assurer une surveillance active lors des récréations

-Assurer une prévisibilité dans le fonctionnement de classe

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">-Offrir des formations et ateliers par les partenaires externes (GRIS (une année sur deux), visite policier école)-Offrir des ateliers de prévention de la violence à caractère sexuel (le consentement, les stéréotypes sexuels, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les relations intimes amoureuses saines et positives)-Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité-Soutien par l'infirmière scolaire
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">- Offrir des ateliers de sensibilisation au sujet de l'immigration (Carrefour Lotbinière)- Affichage réalisé par les élèves de l'école afin de les conscientiser sur le sujet- Sensibilisation des élèves sur la différence entre le racisme et les conflits
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none">-Système d'emprunts d'outils et de jeux éducatifs pour la maison-Utilisation du Module SOI pour la communication aux parents des bons comportements et des comportements à risque-Diffusion mensuelle de l'Info-parents-Communications via Facebook-Comité de parents (OPP) pour l'organisation et l'animation d'activités-Participation des parents au conseil d'établissement-Diffusion d'informations concernant la pyramide d'intervention, le Module SOI et les mécaniques de gestion des écarts de conduite-Présentation du plan de lutte au conseil d'établissement-Assurer un suivi diligent lors d'un évènement-Parents bénévoles lors d'activités spéciales

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Disponible sur le site de l'école La Mennais Présenté au conseil d'établissement	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présenté au conseil d'établissement	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Document remis aux parents en remplacement de l'agenda	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Document remis aux parents en remplacement de l'agenda Présenté au conseil d'établissement	Septembre 2025

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Créer une liste des ressources disponibles dans la région -Afficher au secrétariat la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Affiche au secrétariat - Site du centre de services scolaire - Site de l'école La Mennais
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Site du centre de services scolaire - Site de l'école La Mennais
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	De façon volontaire, présentation de la culture du pays.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte	Disponible sur le site de l'école La Mennais Présenté au conseil d'établissement	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un

- Effectuer une tournée de classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement
- Faire connaître les fiches de dénonciation papier (billet de signalement ou formulaire) dans l'agenda et les boîtes de signalement près des bureaux des TES.
- Faire un rappel aux élèves qu'il est important de signaler auprès d'une personne de l'école en qui ils ont confiance.

signalement

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Transmettre aux enseignants et intervenants de l'école la procédure à suivre en cas d'intimidation
- Partager avec les intervenants les documents fournis par +Fort Ensemble sur le drive dans le dossier Intimidation
- Feuille de déclaration des événements dans l'agenda

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Par courriel : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca	Plan de lutte sur le site de l'école
Par téléphone : 418-839-0500 Poste : 52011	Plan de lutte sur le site de l'école

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1-800-461-9331

Coordonnées du service de police	418-728-2313
---	--------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Au secrétariat
---------------------------------------	----------------

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/lamennais/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Par courriel : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca Par téléphone : 418-839-0500 Poste : 52011
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Plan de lutte sur le site de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> -S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations -S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation -S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés -Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données

Autre information concernant la confidentialité

--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none">- Parles-en à un adulte de l'école ou à tes parents. Si cela se répète, tu en parles à nouveau.- Tu peux l'écrire et le déposer dans la boîte de dénonciation près du bureau des TES.- Le déclarer dans le document remis en début d'année (celui qui remplace l'agenda).- Tu peux aller voir la direction de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none">-Mettre fin au comportement inadéquat-Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie-Orienter l'élève vers les comportements attendus-Vérifier sommairement l'état de la victime-Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école	<ul style="list-style-type: none">-Évaluer et analyser la situation-Recueillir l'information-Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins-Assurer la sécurité de la victime-Évaluer la gravité du comportement-Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution-Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place-Assurer le suivi des interventions-Consigner la situation par les TES sur EVIO

		<p>-Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Michèle Binette, 418-796-0502**
lamennais@cssdn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> - Parles-en à un adulte de l'école ou à tes parents. Si cela se répète, tu en parles à nouveau - Tu peux l'écrire et le déposer dans la boîte de dénonciation près du bureau des TES - Le déclarer dans le document remis en début d'année (celui qui remplace l'agenda) - Tu peux aller voir la direction de l'établissement. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en utilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-461-9331 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	Autres :	

--	--	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Parles-en à un adulte de l'école ou à tes parents. Si cela se répète, tu en parles à nouveau - Tu peux l'écrire et le déposer dans la boîte de dénonciation près du bureau des TES - Le déclarer dans le document remis en début d'année (celui qui remplace l'agenda) - Tu peux aller voir la direction de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> -Mettre fin au comportement inadéquat -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie -Orienter l'élève vers les comportements attendus -Vérifier sommairement l'état de la victime -Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école 	<ul style="list-style-type: none"> -Évaluer et analyser la situation -Recueillir l'information -Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins -Assurer la sécurité de la victime -Évaluer la gravité du comportement -Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solution -Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place

		<ul style="list-style-type: none">-Assurer le suivi des interventions-Consigner la situation par les TES sur EVIO. -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
--	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents; -Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation semblable. 	<ul style="list-style-type: none"> -L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats; -Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus; -Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> -Rassurer; -Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts; -Établir un climat de confiance; -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; -Renforcer le comportement de dénonciation; -Rehausser la surveillance; -Évaluer les conséquences de la situation; -Référer à des ressources externes. 	<ul style="list-style-type: none"> -Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; -Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. 	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; -Renforcer le comportement de dénonciation; -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents; -Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation semblable.	-L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats; -Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus; -Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques.	-Rassurer; -Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts; -Établir un climat de confiance; -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
-Remboursement ou remplacement de matériel;
-Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);
-Plainte policière;
-Retrait à l'interne.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs;
-Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
-Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;
-Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, ALACS, CAVAC, etc.).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
-Remboursement ou remplacement de matériel;
-Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);
-Plainte policière.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<ul style="list-style-type: none">- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;- S'assurer que la situation a pris fin;- Effectuer un retour avec les différents acteurs<ul style="list-style-type: none">- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;- Consigner les informations en toute circonstance.
---	--

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité des auteurs des gestes);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte

- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Consigner les informations en toute circonstance.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

La formation du MEQ : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

obligatoires pour les
membres de la direction et
les membres du personnel

Mesures de sécurité visant à
contrer les violences à
caractère sexuel

Cours d'éducation à la sexualité

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	17 juin 2025
Numéro de résolution	CE 24/25-50
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	25 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	25 juin 2025



Québec^{HeHe}